

[ARTICLE 440.]

Voy. Autorités citées sous art. 434, 437, 438, 439.

* 5 *Pandectes Frs.* } Cette disposition nouvelle, satisfait égale-
 p. 223, 224. } lement la justice et l'équité. La nouvelle
 espèce fabriquée peut ne pas être utile au propriétaire de la
 matière, ou ne pas remplir ses vues. Rien n'est plus juste ni
 plus équitable que de lui rendre une quantité pareille de ma-
 tière, et de la même valeur. Si, au lieu de sa matière en
 nature, il en demande le prix, celui qui a fait la nouvelle
 espèce, n'éprouvant aucun préjudice, n'a point lieu de se
 plaindre, ni par conséquent, de se refuser à cette demande.
 Nous ne voyons aucun inconvénient, à appliquer cet article
 aux cas où celui qui a fait l'espèce nouvelle, en reste proprié-
 taire. Les raisons de justice et d'équité, sont les mêmes.

* 2 *Marcadé, sur* } 453. Cet article ne se réfère, par ses
 art. 576 C. N. } termes, qu'aux deux hypothèses de spécifi-
 cation et de mélange, puisqu'il parle seulement du cas où une
 chose d'une autre espèce a été formée. Mais il est certain que
 son esprit le rend également applicable en cas d'adjonction,
 ainsi qu'on va le comprendre facilement.

Lorsque vous avez coulé un vase avec mon métal, ou mêlé
 mes deux hectolitres de vin avec un hectolitre du vôtre, je
 deviens, par accession et comme maître de la chose principale,
 propriétaire de l'objet nouveau, mais à la charge de vous
 payer votre travail dans un cas, et votre vin dans l'autre. Or
 il se peut que je n'aie nul besoin ni de votre vin, ni de la
 forme que vous avez donnée à mon métal, et l'on ne peut pas
 me forcer de perdre mon argent à des choses inutiles. Il est
 donc juste que je puisse renoncer à ma propriété sur ces
 choses, et vous contraindre, en vous les abandonnant, de me
 rendre des matières de mêmes quantité et qualité que les
 miennes, ou bien (ce qui est la même chose) la valeur en
 argent de ces mêmes matières, afin que j'en puisse acheter
 d'autres. C'est là, en effet ce que veut notre article.